



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 24 du 11 juin 2020

## SOMMAIRE

---

### Organisation générale

---

#### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés)  
liste J.O. du 20-5-2020 (NOR : CTNR2007315K)

#### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'aménagement, de l'habitat et de la mobilité (liste de termes, expressions et définitions adoptés)  
liste J.O. du 21-5-2020 (NOR : CTNR2007703K)

#### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la culture : édition, médias et mode (liste de termes, expressions et définitions adoptés)  
liste J.O. du 23-5-2020 (NOR : CTNR2007595K)

#### Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner au terme podcast et à ses dérivés  
liste J.O. du 23-5-2020 (NOR : CTNR2007597K)

### Enseignement supérieur et recherche

---

#### Diplôme de comptabilité et de gestion

Suppression des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves  
arrêté du 22-5-2020 (NOR : ESRS2012705A)

#### Diplôme de comptabilité et de gestion

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves  
arrêté du 22-5-2020 (NOR : ESRS2012706A)

### Enseignements secondaire et supérieur

---

## Brevet de technicien supérieur

Modalités de mise en oeuvre de délivrance en raison de l'épidémie de Covid-19  
note de service du 6-6-2020 (NOR : ESRS2014165N)

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

Jurys de l'Institut universitaire de France  
arrêté du 28-5-2020 (NOR : ESRS2013450A)

### Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de direction de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche :  
modification  
arrêté du 1-6-2020 (NOR : MENI2014092A)

## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

## Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2007315K

liste J.O. du 20-5-2020

MENJ - MESRI - MC

### I. - Termes et définitions

#### **amarrage multipoint**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Forage-Production.

*Définition* : Système d'amarrage qui relie plusieurs points d'un navire ou d'une plateforme à des points d'ancrage multiples au fond de la mer.

*Voir aussi* : amarrage unipoint, système d'amarrage à tourelle.

*Équivalent étranger* : multi-point mooring (MPM), multipoint mooring (MPM), spread mooring system (SMS)

#### **amarrage unipoint**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Forage-Production.

*Synonyme* : amarrage en un point.

*Définition* : Système d'amarrage qui relie un navire à une bouée elle-même ancrée au fond de la mer.

*Voir aussi* : amarrage multipoint, système d'amarrage à tourelle.

*Équivalent étranger* : single buoy mooring (SBM), single-buoy mooring (SBM), single point mooring (SPM), single-point mooring (SPM).

#### **jaquette, n.f.**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Production.

*Définition* : Structure métallique fixée par des piles au fond de la mer, qui sert de support aux installations de surface d'une plateforme pétrolière.

*Note* : La jaquette n'est utilisée que pour les installations dans des eaux peu profondes, ne dépassant pas 400 mètres.

*Équivalent étranger* : jacket.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 25 novembre 2006.

#### **jumelage, n.m.**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Forage-Production.

*Définition* : Procédé consistant à relier à intervalles réguliers, au moyen de colliers de serrage, deux canalisations de taille et d'usage différents placées l'une sur l'autre ; par extension, ensemble ainsi constitué.

*Note* : L'une ou les deux canalisations peuvent être flexibles.

*Équivalent étranger* : piggy back, piggy-back, piggyback.

#### **module, n.m.**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Production.

*Définition* : Élément préfabriqué qui est conçu pour être assemblé avec d'autres, de sorte que l'assemblage ainsi formé constitue une unité de production à terre ou en mer.

*Note* : Selon la fonction du module, on parlera, par exemple, de « module de forage », de « module d'habitation » ou de « module de production ».

*Équivalent étranger* : module.

#### **œil de levage**

*Domaine* : Industrie-Pétrole et gaz.

*Définition* : Élément métallique renforcé comportant une ouverture ou un anneau, qui est fixé à une charge à lever et permet son raccordement à un dispositif de levage.

*Équivalent étranger* : padeye.

#### **puits central**

*Domaine* : Marine-Pétrole et gaz/Forage.

*Définition* : Ouverture qui traverse de part en part la coque d'un navire ou une plateforme en mer en leur centre, afin de permettre le passage d'outils de forage.

*Équivalent étranger* : moon pool, moon-pool, moonpool.

#### **rampe de pose**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Forage-Production.

*Synonyme* : élinde, n.f.

*Définition* : Rampe utilisée lors de l'immersion d'une conduite pour soutenir et orienter cette dernière au début de son trajet entre la barge de pose et le fond de la mer.

*Note* : L'utilisation d'une rampe de pose intervient lors d'une pose en J ou d'une pose en S.

*Voir aussi* : pipeline, pose en J, pose en S.

*Équivalent étranger* : stinger.

#### **support de modules**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Production.

*Définition* : Structure intermédiaire qui repose sur une jaquette et sert de support aux modules d'une plateforme pétrolière.

*Voir aussi* : jaquette, module.

*Équivalent étranger* : module support frame (MSF).

#### **terminal méthanier**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Production.

*Définition* : Lieu de réception des navires méthaniers où s'opèrent soit le chargement du gaz naturel liquéfié après sa liquéfaction et son stockage, soit son déchargement suivi de son stockage et de sa réexpédition sous forme liquide ou sous forme gazeuse après regazéification.

*Voir aussi* : distribution directe du GNL, gaz naturel liquéfié.

*Équivalent étranger* : liquefied natural gas terminal, LNG terminal.

#### **tour flexible**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Production.

*Définition* : Structure métallique en forme de tour, fixée au fond de la mer, qui est conçue pour pouvoir osciller sous l'action des forces latérales créées par les vagues, les courants marins ou les vents.

*Note* : Les tours flexibles servent de support aux installations de forage et de production dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1 000 mètres.

*Voir aussi* : jaquette, vibrations induites par vortex.

*Équivalent étranger* : compliant tower (CT).

#### **tube d'injection**

*Domaine* : Pétrole et gaz/Forage-Production.

*Définition* : Tube rigide de faible diamètre que l'on introduit dans une colonne de production et qui permet d'injecter sous pression des fluides ou des boues denses afin de reprendre le contrôle d'un puits en éruption.

*Voir aussi* : colonne de production, éruption.

*Équivalent étranger* : stinger.

## **II. - Table d'équivalence**

### **A - Termes étrangers**

Terme Étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
compliant tower (CT).	Pétrole et gaz/Production.	tour flexible.
jacket.	Pétrole et gaz/Production.	jaquette, n.f.

Terme Étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
liquefied natural gas terminal, LNG terminal.	Pétrole et gaz/Production.	terminal méthanier.
module.	Pétrole et gaz/Production.	module, n.m.
module support frame (MSF).	Pétrole et gaz/Production.	support de modules.
moon pool, moon-pool, moonpool.	Marine-Pétrole et gaz/Forage.	puits central.
multi-point mooring (MPM), multipoint mooring (MPM), spread mooring system (SMS).	Pétrole et gaz/Forage-Production.	amarrage multipoint.
padeye.	Industrie-Pétrole et gaz.	œil de levage.
piggy back, piggy-back, piggyback.	Pétrole et gaz/Forage-Production.	jumelage, n.m.
single buoy mooring (SBM), single-buoy mooring (SBM), single point mooring (SPM), single-point mooring (SPM).	Pétrole et gaz/Forage-Production.	amarrage unipoint, amarrage en un point.
spread mooring system (SMS), multi-point mooring (MPM), multipoint mooring (MPM).	Pétrole et gaz/Forage-Production.	amarrage multipoint.
stinger.	Pétrole et gaz/Forage-Production.	rampe de pose, élinde, n.f.
stinger.	Pétrole et gaz/Forage-Production.	tube d'injection.
<p>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.            (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I ( <i>Termes et définitions</i> ).</p>		

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
amarrage en un point, amarrage unipoint.	Pétrole et gaz/Forage-Production.	single buoy mooring (SBM), single-buoy mooring (SBM), single point mooring (SPM), single-point mooring (SPM).

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
amarrage multipoint.	Pétrole et gaz/Forage- Production.	multi-point mooring (MPM), multipoint mooring (MPM), spread mooring system (SMS).
amarrage unipoint, amarrage en un point.	Pétrole et gaz/Forage- Production.	single buoy mooring (SBM), single-buoy mooring (SBM), single point mooring (SPM), single-point mooring (SPM).
élinde, n.f., rampe de pose.	Pétrole et gaz/Forage- Production.	stinger.
jaquette, n.f.	Pétrole et gaz/Production.	jacket.
jumelage, n.m.	Pétrole et gaz/Forage- Production.	piggy back, piggy-back, piggyback.
module, n.m.	Pétrole et gaz/Production.	module.
œil de levage.	Industrie-Pétrole et gaz.	padeye.
puits central.	Marine-Pétrole et gaz/Forage.	moon pool, moon-pool, moonpool.
rampe de pose, élinde, n.f.	Pétrole et gaz/Forage- Production.	stinger.
support de modules.	Pétrole et gaz/Production.	module support frame (MSF).
terminal méthanier.	Pétrole et gaz/Production.	liquefied natural gas terminal, LNG terminal.
tour flexible.	Pétrole et gaz/Production.	compliant tower (CT).
tube d'injection.	Pétrole et gaz/Forage- Production.	stinger.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I ( *Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Organisation générale

### Commission d'enrichissement de la langue française

#### Vocabulaire de l'aménagement, de l'habitat et de la mobilité (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2007703K

liste J.O. du 21-5-2020

MENJ - MESRI - MC

#### I. - Termes et définitions

##### **compte de mobilité**

*Domaine* : Transports et mobilité.

*Synonyme* : mobicompte, n.m.

*Définition* : Compte rattaché à un service centralisé qui, par la seule identification d'un voyageur préinscrit, enregistre ses déplacements urbains quels que soient les modes de transport qu'il utilise et lui facture périodiquement sa consommation.

*Note* :

1. Le compte de mobilité favorise le transport multimodal.
2. Le compte de mobilité peut intégrer, outre les frais de déplacement, les frais de stationnement ou de recharge électrique d'un véhicule personnel.
3. On trouve aussi, dans l'usage, le terme « compte mobilité ».

*Voir aussi* : transport multimodal.

*Équivalent étranger* : account-based ticketing (ABT).

##### **densification parcellaire**

*Forme développée* : politique de densification parcellaire.

*Domaine* : Aménagement et urbanisme.

*Synonyme* : densification douce.

*Définition* : Politique d'aménagement qui consiste à encourager les propriétaires de terrains bâtis à créer de nouveaux logements grâce à la division de leur parcelle ou à la surélévation de leur maison.

*Note* :

1. La densification parcellaire permet de limiter l'étalement urbain.
2. L'emploi du terme BIMBY (build in my backyard), qui n'a pas d'usage en anglais, est à proscrire.

*Voir aussi* : étalement urbain.

*Équivalent étranger* : -

##### **éclairage public interactif**

*Domaine* : Aménagement et urbanisme-énergie.

*Définition* : Éclairage public dont l'intensité s'adapte à la luminosité naturelle ou au niveau de fréquentation du lieu pour réduire la consommation d'énergie et la pollution lumineuse.

*Voir aussi* : diode électroluminescente modulable, ville intelligente.

*Équivalent étranger* : smart lighting.

##### **navigation ralentie**

*Domaine* : Transports et mobilité/Transport maritime.

*Définition* : Navigation à vitesse volontairement réduite qui permet de diminuer la consommation d'énergie et, par conséquent, les coûts et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

*Note* : On trouve aussi le terme « éconavigation », qui n'est pas recommandé dans ce sens.

*Équivalent étranger* : slow steaming.

**pédibus**, n.m.

*Domaine* : Transports et mobilité-Éducation.

*Synonyme* : bus pédestre.

*Définition* : Mode de déplacement collectif à pied d'enfants qui sont conduits par des adultes sur un trajet et selon un horaire de passage déterminés.

*Voir aussi* : vélobus.

*Équivalent étranger* : walking bus, walking school bus (WSB).

**sans station**, loc.adj.

*Domaine* : Transports et mobilité.

*Définition* : Se dit d'un partage de véhicule qui permet à l'utilisateur d'emprunter un véhicule là où il est disponible et de le restituer à tout emplacement autorisé ; par extension, se dit du véhicule lui-même.

*Note* : On parle, par exemple, de « vélo sans station » ou de « voiture sans station ».

*Voir aussi* : partage de véhicule.

*Équivalent étranger* : free-floating.

**vélobus**, n.m.

*Domaine* : Transports et mobilité-Éducation.

*Définition* : Mode de déplacement collectif d'enfants à vélo qui sont conduits par des adultes sur un trajet et selon un horaire de passage déterminés.

*Voir aussi* : pédibus.

*Équivalent étranger* : -

**ville intelligente**

*Domaine* : Aménagement et urbanisme-Télécommunications.

*Synonyme* : ville interactive.

*Définition* : Ville dans laquelle les acteurs publics et privés s'appuient sur les technologies de l'information et de la communication et sur l'échange de données pour favoriser la circulation de l'information et pour améliorer la gestion de la ville, ainsi que la qualité de vie des habitants et leur participation à la vie collective.

*Note* : La gestion de la ville concerne notamment les services et réseaux urbains, ainsi que l'environnement.

*Voir aussi* : écocité.

*Équivalent étranger* : connected city, digital city, smart city.

## II. - Table d'équivalence

### A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
account-based ticketing (ABT).	Transports et mobilité.	<b>compte de mobilité, mobicompte</b> , n.m.
connected city, digital city, smart city.	Aménagement et urbanisme-Télécommunications.	<b>ville intelligente, ville interactive.</b>
free-floating.	Transports et mobilité.	<b>sans station</b> , loc.adj.
slow steaming.	Transports et mobilité/Transport maritime.	<b>navigation ralentie.</b>
smart city, connected city, digital city.	Aménagement et urbanisme-Télécommunications.	<b>ville intelligente, ville interactive.</b>
smart lighting.	Aménagement et urbanisme-énergie.	<b>éclairage public interactif.</b>



Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
walking bus, walking school bus (WSB).	Transports et mobilité-Éducation.	<b>pédibus</b> , n.m., <b>bus pédestre</b> .
<p>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.            (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I ( <i>Termes et définitions</i>).</p>		

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>bus pédestre, pédibus</b> , n.m.	Transports et mobilité-Éducation.	walking bus, walking school bus (WSB).
<b>compte de mobilité, mobicompte</b> , n.m.	Transports et mobilité.	account-based ticketing (ABT).
<b>densification parcellaire, politique de densification parcellaire, densification douce.</b>	Aménagement et urbanisme.	-
<b>éclairage public interactif.</b>	Aménagement et urbanisme-énergie.	smart lighting.
<b>mobicompte, n.m., compte de mobilité.</b>	Transports et mobilité.	account-based ticketing (ABT).
<b>navigation ralentie.</b>	Transports et mobilité/Transport maritime.	slow steaming.
<b>pédibus</b> , n.m., <b>bus pédestre.</b>	Transports et mobilité-Éducation.	walking bus, walking school bus (WSB).
<b>politique de densification parcellaire, densification parcellaire, densification douce.</b>	Aménagement et urbanisme.	-
<b>sans station</b> , loc.adj.	Transports et mobilité.	free-floating.
<b>vélobus</b> , n.m.	Transports et mobilité-Éducation.	-
<b>ville intelligente, ville interactive.</b>	Aménagement et urbanisme-Télécommunications.	connected city, digital city, smart city.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I ( <i>Termes et définitions</i> ).            (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

## Organisation générale

### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la culture : édition, médias et mode (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2007595K

liste J.O. du 23-5-2020

MENJ - MESRI - MC

#### I. - Termes et définitions

##### **ajustement automatique d'intonation**

*Forme abrégée* : ajustement, n.m.

*Domaine* : Audiovisuel.

*Définition* : Procédé sonore numérique qui permet, lors d'une séance d'enregistrement ou d'un concert, d'aligner la fréquence d'une voix sur une hauteur prédéfinie ; par extension, l'effet ainsi obtenu.

*Note* : L'ajustement automatique d'intonation est utilisé pour corriger la hauteur d'une voix ou pour obtenir un effet artistique.

*Équivalent étranger* : auto-tune, autotune.

**audio**, n.m.

*Forme développée* : audio à la demande (AAD).

*Domaine* : Audiovisuel-Télécommunications/Internet.

*Définition* : Contenu audio mis à la disposition du public dans l'internet.

*Note* : Lorsque l'audio est une émission de radio préalablement diffusée, on parle également d'« audio en réécoute » ou d'« audio de rattrapage » ; lorsque l'audio est créé spécialement pour l'internet, on parle d'« audio original » (en anglais : native podcast).

*Voir aussi* : Recommandation sur les équivalents français à donner au terme podcast et à ses dérivés, télévision de rattrapage, vidéo à la demande.

*Équivalent étranger* : podcast.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du terme « diffusion pour baladeur » au Journal officiel du 25 mars 2006.

##### **démineur, -euse éditorial, -e**

*Domaine* : Édition et livre-Littérature.

*Définition* : Personne chargée, dans une maison d'édition, d'identifier avant publication les termes et les contenus susceptibles d'être considérés comme choquants ou offensants par certains lecteurs.

*Équivalent étranger* : sensitivity reader.

##### **directeur, -trice de série**

*Domaine* : Audiovisuel/Télévision.

*Définition* : Personne qui supervise l'écriture et la production d'une série, dont elle est souvent la créatrice.

*Équivalent étranger* : show runner, showrunner.

##### **divulgâcher**, v.

*Domaine* : Audiovisuel-Édition et livre.

*Définition* : Gâcher l'effet de surprise chez le lecteur ou le spectateur en dévoilant tout ou partie de l'intrigue d'une œuvre de fiction.

*Note* : On parle de « divulgâcheur, -euse » (en anglais : spoiler), pour désigner la personne qui divulgâche, de « divulgâchage » (en anglais : spoiling), pour désigner l'action de « divulgâcher », et de « divulgâchis » (en

anglais : spoiler), pour désigner le résultat d'un divulgâchage.

*Équivalent étranger* : spoil (to).

### **fresque vidéo**

*Domaine* : Arts-Audiovisuel.

*Définition* : Ensemble d'images fixes ou animées conçues pour être projetées à grande échelle sur une surface autre qu'un écran, souvent la façade d'un édifice.

*Équivalent étranger* : mapping, video mapping.

### **hyperaccélééré, n.m.**

*Domaine* : Audiovisuel.

*Définition* : Technique qui consiste à effectuer des prises de vues d'un même objet à intervalles réguliers, sur une longue période, et à les assembler en une séquence vidéo de façon à obtenir un effet d'accélééré ; la séquence ou la vidéo ainsi réalisée.

*Note* : L'hyperaccélééré permet, par exemple, de rendre compte d'une réalité qui s'accomplit lentement et est peu perceptible en temps réel, comme l'épanouissement d'une fleur ou le mouvement d'un astre.

*Équivalent étranger* : time-lapse, timelapse.

### **infox, n.f.**

*Domaine* : Communication.

*Synonyme* : information fallacieuse.

*Définition* : Information mensongère ou délibérément biaisée.

*Note* : Une infox peut servir, par exemple, à favoriser un parti politique au détriment d'un autre, à entacher la réputation d'une personnalité ou d'une entreprise, ou à contredire une vérité scientifique.

*Voir aussi* : infox vidéo, Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression fake news.

*Équivalent étranger* : fake news.

### **infox vidéo**

*Domaine* : Communication-Informatique.

*Synonyme* : vidéotox, n.f.

*Définition* : Infox qui se présente sous la forme d'une vidéo falsifiée grâce aux techniques de l'intelligence artificielle, en particulier à celles de l'apprentissage profond.

*Note* : La production d'infox vidéo fait notamment appel à l'analyse de l'expression faciale, à la synthèse vocale et à la synchronisation labiale.

*Voir aussi* : apprentissage profond, infox, intelligence artificielle, Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression fake news.

*Équivalent étranger* : deep fake, deepfake.

### **ludopublicité, n.f.**

*Domaine* : Audiovisuel-Communication/Publicité.

*Définition* : Mode de publicité qui recourt aux jeux vidéo publicitaires.

*Voir aussi* : jeu vidéo publicitaire, ludification, publicité-divertissement.

*Équivalent étranger* : advergaming.

### **minialbum, n.m.**

*Variante orthographique* : mini-album, n.m.

*Domaine* : Audiovisuel/Édition musicale.

*Définition* : Album musical qui présente au maximum six titres et moins de trente minutes de musique enregistrée.

*Voir aussi* : simple.

*Équivalent étranger* : extended play (EP).

### **mode durable**

*Domaine* : Habillement et mode.

*Définition* : Secteur de la mode qui repose sur un modèle économique privilégiant la qualité des articles, leur résistance aux variations des modes, et le respect des principes éthiques et environnementaux.

*Voir aussi* : mode express.

*Équivalent étranger* : slow fashion.

### **mode express**

*Domaine* : Habillement et mode.

*Synonyme* : mode éclair.

*Définition* : Secteur de la mode qui repose sur un modèle économique caractérisé par le renouvellement très rapide de collections d'articles à bas prix.

*Voir aussi* : coûts réduits (à), mode durable.

*Équivalent étranger* : fast fashion.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du terme « collection éclair » au Journal officiel du 13 mars 2013.

### **piège à clics**

*Domaine* : Informatique-Communication/Publicité.

*Définition* : Lien hypertextuel accrocheur conduisant à un contenu qui n'est qu'un leurre, mis en place à seule fin d'augmenter le trafic en incitant les internautes à cliquer ; par extension, le contenu lui-même.

*Voir aussi* : hypertextuel.

*Équivalent étranger* : clickbait.

### **responsable de la promotion en ligne**

*Domaine* : Économie et gestion d'entreprise-Communication/Publicité.

*Définition* : Personne chargée de la promotion de biens, de services ou de marques sur la toile et dans les réseaux sociaux, qui recourt notamment au référencement et au ciblage publicitaire.

*Voir aussi* : animateur de communauté, ciblage publicitaire, mercatique par réseaux sociaux, responsable des réseaux sociaux.

*Équivalent étranger* : traffic manager.

### **responsable des réseaux sociaux**

*Domaine* : Économie et gestion d'entreprise-Communication.

*Définition* : Personne chargée de la stratégie de communication d'une entreprise ou d'une organisation dans les réseaux sociaux.

*Voir aussi* : animateur de communauté, mercatique par réseaux sociaux, responsable de la promotion en ligne.

*Équivalent étranger* : social media manager, social media marketing manager.

### **romance urbaine**

*Domaine* : Édition et livre-Littérature.

*Définition* : Catégorie de roman qui met en scène avec humour et dérision une jeune citadine d'aujourd'hui.

*Note* : La romance urbaine vise principalement un public féminin.

*Équivalent étranger* : chick lit, chick literature.

### **technologie de la mode**

*Forme abrégée* : technomode, n.f.

*Domaine* : Habillement et mode.

*Définition* : Ensemble des techniques innovantes appliquées à la mode ; par extension, le secteur de la mode utilisant ces techniques.

*Note* : La réalité augmentée, l'impression tridimensionnelle (3D), l'intelligence artificielle font partie de la technologie de la mode.

*Équivalent étranger* : fashion tech, fashion technology.

## **II. - Table d'équivalence**

### **A - Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
advergaming.	Audiovisuel- Communication/Publicité.	<b>ludopublicité</b> , n.f.
auto-tune, autotune.	Audiovisuel.	<b>ajustement automatique d'intonation</b> , <b>ajustement</b> , n.m.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
chick lit, chick literature.	Édition et livre-Littérature.	<b>romance urbaine.</b>
clickbait.	Informatique-Communication/Publicité.	<b>piège à clics.</b>
deep fake, deepfake.	Communication-Informatique.	<b>infox vidéo, vidéotox,</b> n.f.
extended play (EP).	Audiovisuel/Édition musicale.	<b>minialbum, n.m., mini-album,</b> n.m.
fake news.	Communication.	<b>infox, n.f., information fallacieuse.</b>
fashion tech, fashion technology.	Habillement et mode.	<b>technologie de la mode, technomode,</b> n.f.
fast fashion.	Habillement et mode.	<b>mode express, mode éclair.</b>
mapping, video mapping.	Arts-Audiovisuel.	<b>fresque vidéo.</b>
podcast.	Audiovisuel-Télécommunications/Internet.	<b>audio, n.m., audio à la demande (AAD).</b>
sensitivity reader.	Édition et livre-Littérature.	<b>démineur, -euse éditorial, -e.</b>
show runner, showrunner.	Audiovisuel/Télévision.	<b>directeur, -trice de série.</b>
slow fashion.	Habillement et mode.	<b>mode durable.</b>
social media manager, social media marketing manager.	Économie et gestion d'entreprise-Communication.	<b>responsable des réseaux sociaux.</b>
spoiler (to).	Audiovisuel-Édition et livre.	<b>divulgâcher, v.</b>
time-lapse, timelapse.	Audiovisuel.	<b>hyperaccélééré, n.m.</b>
traffic manager.	Économie et gestion d'entreprise-Communication/Publicité.	<b>responsable de la promotion en ligne.</b>
video mapping, mapping.	Arts-Audiovisuel.	<b>fresque vidéo.</b>
<p>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.            (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I ( <i>Termes et définitions</i>).</p>		

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>ajustement automatique d'intonation, ajustement</b> , n.m.	Audiovisuel.	auto-tune, autotune.
<b>audio</b> , n.m., <b>audio à la demande (AAD)</b> .	Audiovisuel- Télécommunications/Internet.	podcast.
<b>démineur, -euse éditorial, -e.</b>	Édition et livre-Littérature.	sensitivity reader.
<b>directeur, -trice de série.</b>	Audiovisuel/Télévision.	show runner, showrunner.
<b>divulgâcher</b> , v.	Audiovisuel-Édition et livre.	spoil (to).
<b>fresque vidéo.</b>	Arts-Audiovisuel.	mapping, video mapping.
<b>hyperaccélééré</b> , n.m.	Audiovisuel.	time-lapse, timelapse.
<b>infox</b> , n.f., <b>information fallacieuse.</b>	Communication.	fake news.
<b>infox vidéo, vidéotox</b> , n.f.	Communication-Informatique.	deep fake, deepfake.
<b>ludopublicité</b> , n.f.	Audiovisuel- Communication/Publicité.	advergaming.
<b>minialbum</b> , n.m., <b>mini-album</b> , n.m.	Audiovisuel/Édition musicale.	extended play (EP).
<b>mode durable.</b>	Habillement et mode.	slow fashion.
<b>mode express, mode éclair.</b>	Habillement et mode.	fast fashion.
<b>piège à clics.</b>	Informatique- Communication/Publicité.	clickbait.
<b>responsable de la promotion en ligne.</b>	Économie et gestion d'entreprise- Communication/Publicité.	traffic manager.
<b>responsable des réseaux sociaux.</b>	Économie et gestion d'entreprise-Communication.	social media manager, social media marketing manager.
<b>romance urbaine.</b>	Édition et livre-Littérature.	chick lit, chick literature.
<b>technologie de la mode, technomode</b> , n.f.	Habillement et mode.	fashion tech, fashion technology.
<b>vidéotox</b> , n.f., <b>infox vidéo.</b>	Audiovisuel-Informatique.	deep fake, deepfake.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I ( <i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

## Organisation générale

---

### Commission d'enrichissement de la langue française

#### Recommandation sur les équivalents français à donner au terme podcast et à ses dérivés

NOR : CTNR2007597K

liste J.O. du 23-5-2020

MENJ - MESRI - MC

À partir d'un nom de marque (*iPod*), créé pour désigner un baladeur numérique, s'est développée en anglais une série lexicale (*podcast, to podcast, podcasting*), qui s'est francisée dans notre langue essentiellement sous les formes substantive « un podcast » et verbale « podcaster ».

Or l'usage de ces termes en français est souvent source de confusion. Il convient de distinguer plusieurs notions :

- le programme audio, couramment désigné aujourd'hui par l'anglicisme « un podcast » ;
- l'action, pour le diffuseur, de mettre à la disposition du public un tel programme (*to podcast*) ;
- l'action, pour l'auditeur, de télécharger un tel programme, couramment désignée aujourd'hui par l'anglicisme « podcaster », ou de l'écouter ou de le réécouter ;
- enfin le service de diffusion offrant à l'utilisateur la possibilité d'accéder à tout moment à un programme choisi dans un ensemble de titres proposés (*podcasting*).

La Commission d'enrichissement de la langue française recommande d'utiliser les termes suivants :

- « **audio** » n.m., « **audio à la demande (AAD)** », voire « **programme** ou **émission à la demande** » ;
- « **télécharger** », « **écouter** », « **réécouter** » ;
- « **service audio à la demande** ».

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle de la Recommandation sur les équivalents français du mot podcasting au Journal officiel du 15 décembre 2006.



## Enseignement supérieur et recherche

---

### Diplôme de comptabilité et de gestion

#### Suppression des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves

NOR : ESRS2012705A

arrêté du 22-5-2020

MESRI - DGESIP A1-3 - MEF - MACP

---

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment article 54 ; arrêté du 30-11-2009 modifié ; arrêté du 13-2-2019 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 10-4-2020

---

Article 1 - L'arrêté du 30 novembre 2009 fixant la liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) est abrogé en ce qui concerne les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 2 - Les candidats qui, à la date d'effet du présent arrêté, bénéficient de la dispense d'une épreuve du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) qui n'est désormais plus en vigueur, en conservent le bénéfice à titre individuel jusqu'à la session 2022 incluse. Toute nouvelle inscription à cette épreuve leur fait définitivement perdre le bénéfice de la dispense.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2021 du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des finances publiques et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 mai 2020

Pour le ministre de l'économie et des finances, et par délégation,  
La sous-directrice des professionnels et de l'action en recouvrement,  
Véronique Rigal

Pour le ministre de l'action et des comptes publics, et par délégation,  
Le sous-directeur de la 3e sous-direction de la direction du budget,  
Alban Hautier

Pour la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## Enseignement supérieur et recherche

### Diplôme de comptabilité et de gestion

#### Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves

NOR : ESRS2012706A

arrêté du 22-5-2020

MESRI - DGESIP A1-3 - MEF - MACP

---

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment article 54 ; arrêté du 14-10-2016 modifié ; arrêté du 13-2-2019 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 10-4-2020

---

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

- épreuve n° 1 : fondamentaux du droit ;
- épreuve n° 2 : droit des sociétés et des groupements d'affaires ;
- épreuve n° 3 : droit social ;
- épreuve n° 4 : droit fiscal ;
- épreuve n° 5 : économie contemporaine ;
- épreuve n° 6 : finance d'entreprise ;
- épreuve n° 7 : management ;
- épreuve n° 8 : systèmes d'information de gestion ;
- épreuve n° 9 : comptabilité ;
- épreuve n° 10 : comptabilité approfondie ;
- épreuve n° 11 : contrôle de gestion ;
- épreuve n° 12 : anglais des affaires ;
- épreuve n° 13 : communication professionnelle ;
- épreuve n° 14 (facultative) : langue vivante étrangère.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) prévues à l'article 54 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 susvisé sont accordées aux candidats qui justifient des titres et diplômes suivants :

**BTS, DUT :**

- BTS spécialité comptabilité et gestion, obtenu à compter de 2017, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG ;
- BTS spécialité comptabilité et gestion des organisations, obtenu jusqu'en 2016 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option finances comptabilité, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option petites et moyennes organisations, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option ressources humaines, dispense des épreuves n° 1, 3, 5, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option gestion comptable et financière, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option gestion et management des organisations, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 12, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option gestion des ressources humaines, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 12, 13 du DCG.

**Diplômes de licence professionnelle :**

- licence professionnelle droit, économie, gestion, management des organisations, toutes spécialités métiers de la comptabilité, obtenue à compter de 2013, dispense des épreuves n° 9, 12, 13 du DCG ;
- licence professionnelle, toutes mentions métiers de la gestion et de la comptabilité obtenue à compter de 2015, dispense des épreuves n° 9, 12 et 13 du DCG.

**Autres :**

- diplôme de gestion et de comptabilité délivré par le Conservatoire national des arts et métiers (Institut national des techniques économiques et comptables), dispense des épreuves 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du DCG.

Article 3 - L'arrêté du 14 octobre 2016 modifié fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) est abrogé en ce qui concerne les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 4 - Les candidats qui, à la date d'effet du présent arrêté, bénéficient de la dispense d'une épreuve du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) qui n'est désormais plus en vigueur, en conservent le bénéfice à titre individuel jusqu'à la session 2022 incluse. Toute nouvelle inscription à cette épreuve leur fait définitivement perdre le bénéfice de la dispense.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2021 du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des finances publiques et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 mai 2020

Pour le ministre de l'économie et des finances, et par délégation,  
La sous-directrice des professionnels et de l'action en recouvrement,  
Véronique Rigal

Pour le ministre de l'action et des comptes publics, et par délégation,  
Le sous-directeur de la 3e sous-direction de la direction du budget,  
Alban Hautier

Pour la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

# Enseignements secondaire et supérieur

## Brevet de technicien supérieur

### Modalités de mise en oeuvre de délivrance en raison de l'épidémie de Covid-19

NOR : ESRS2014165N  
note de service du 6-6-2020  
MESRI - DGESIP - A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; recteurs et rectrices d'académie ; vice-recteur de la Polynésie française ; directeur du Cned ; directeur du Siec d'Ile-de-France ; inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; cheffes et chefs d'établissement ; professeures et professeurs ; formateurs et formatrices

Dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur sont modifiées à titre exceptionnel pour l'année 2020. L'objectif est de permettre aux candidats de présenter l'examen dans les meilleures conditions possibles afin que la suite de leur parcours soit assurée. Ce dispositif est conçu dans un esprit de bienveillance à l'égard des candidats et de confiance envers les équipes pédagogiques. Les jurys d'examen veilleront à maintenir la valeur des diplômes et à garantir le principe d'équité entre les candidats. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins éducatifs particuliers.

Le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de Covid-19 a été publié, sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2050-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. La présente note de service en précise les modalités d'application.

### 1. Organisation générale de l'examen

#### 1.1 Les épreuves et sous-épreuves obligatoires prévues au mois de juin 2020 sont annulées.

Cette mesure concerne tous les candidats quels que soient leur établissement ou organisme de formation et la modalité de leur inscription à l'examen.

En lieu et place, les notes attribuées aux unités constitutives du diplôme, inscrites aux règlements d'examen et correspondant à ces épreuves, sont établies à partir de celles obtenues aux évaluations réalisées pendant l'année de formation, selon le principe du contrôle continu. Les notes des évaluations réalisées au titre du contrôle en cours de formation (CCF) et des épreuves ou sous-épreuves ponctuelles orales ou pratiques, intervenues antérieurement à la fermeture des établissements ou organismes de formation sont, le cas échéant, également prises en compte pour ces unités.

Tous ces résultats sont inscrits au livret scolaire ou de formation dont le modèle est annexé au décret pour les candidats qui ont préparé le brevet de technicien supérieur dans une des structures de formation mentionnées à l'article D.643-19 du Code de l'éducation.

Les coefficients affectés à chaque unité, tels qu'ils figurent aux règlements d'examen, sont conservés. De même, les candidats sont déclarés, comme habituellement, admis par le jury après délibération lorsque la note moyenne obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20.

#### 1.2 Des épreuves obligatoires sont organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

Il s'agit des épreuves ponctuelles prévues dans les règlements d'examen notamment pour les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle.

Ces épreuves concernent :

- les candidats ne pouvant faire valoir auprès du jury de résultats de contrôle continu et pour lesquels aucun établissement de formation ne peut présenter de livret scolaire ou de formation ;

- les candidats dont le livret scolaire ou de formation ne permet pas au jury de se prononcer sur le niveau de connaissances et de compétences atteint ;
- sur autorisation du jury, les candidats ayant obtenu à l'examen en juillet 2020 une note moyenne globale inférieure à 10 sur 20.

Elles ne sont pas accessibles aux candidats dont le seuil minimum de périodes de stage pendant la formation n'est pas atteint ; ce seuil a été réduit à 4 semaines pour tenir compte de la crise sanitaire. La durée d'activité professionnelle requise pour s'inscrire à l'examen (3 ans) est réputée acquise en dépit de la durée du confinement observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Les candidats ajournés en juillet 2020 et autorisés par le jury à représenter l'examen en septembre ne passent que les épreuves qui correspondent à une unité constitutive du diplôme pour laquelle ils ont obtenu une note inférieure à 10 sur 20. Ils conservent automatiquement les notes supérieures à 10 et les notes obtenues en septembre se substituent à celles obtenues aux autres unités.

### 1.3. Les épreuves facultatives pour les sessions de 2020 sont annulées.

## 2. Prise en compte des résultats des candidats

Le calendrier des opérations de la session d'examen de la fin de la présente année scolaire (de la saisie des notes dans Océan à la publication des résultats) est fixé par les recteurs chargés de l'organisation de l'examen pour 2020 (cf. tableaux de pilotage organisation transmis par la Dgesip aux chefs des services académiques des examens par courriel au début de cette année).

### 2.1 Modèle de livret scolaire ou de formation à utiliser

Les livrets scolaires ou de formation sont utilisés :

- pour vérifier si le candidat remplit bien les conditions de recevabilité pour l'examen ;
  - pour transmettre au jury les propositions de notes des candidats attribuées à toutes les unités constitutives du diplôme correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve obligatoires de chaque spécialité de BTS.
- Le livret scolaire ou de formation concerne les candidats qui ont préparé le brevet de technicien supérieur :
- par la voie scolaire dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé ayant ou non conclu un contrat avec l'État ;
  - par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ou un établissement non habilité à mettre en œuvre le CCF en vue de l'obtention du diplôme ;
  - par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou non ou dans une section d'apprentissage habilitée ou non à mettre en œuvre le CCF en vue de l'obtention du diplôme ;
  - par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit le statut du candidat.

Il est structuré conformément au modèle annexé au décret. Les disciplines sont remplacées par les intitulés précis des unités constitutives pour chaque spécialité de BTS, tels qu'ils sont présentés dans les règlements d'examen. Ces intitulés sont inscrits dans le modèle de livret dans le même ordre que celui figurant dans les règlements d'examen. Ce travail préalable au renseignement du livret par les équipes pédagogiques est effectué par l'académie chargée d'élaborer les sujets et la circulaire nationale de la spécialité du brevet de technicien supérieur concernée. Dûment complété, ce modèle est diffusé ensuite, dans les meilleurs délais et au plus tard **le jeudi 11 juin 2020**, par l'académie pilote des sujets à l'ensemble des services académiques des examens et au Siec pour mise à disposition des établissements et organismes de formation concernés.

### 2.2 Principes de renseignement du livret dans les établissements et organismes de formation

La délivrance du diplôme repose principalement sur les résultats des candidats portés sur leur livret. Les candidats cités au 2.1 supra dont le livret sera déclaré irrecevable ou ne permettra pas au jury de se prononcer passeront l'examen en septembre. La qualité des informations et la complétude de ce document sont donc essentielles au bon déroulement des opérations des sessions d'examen 2020.

Les professeurs ou formateurs renseignent le livret scolaire ou de formation pour l'ensemble des candidats. Le chef ou directeur d'établissement contrôle et valide les livrets.

Pour chaque candidat, le livret comprend :

- une proposition de note dûment motivée à travers l'appréciation littérale qui l'accompagne pour chaque unité constitutive correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve obligatoire du règlement d'examen du diplôme ;
- les évaluations des périodes de stages avec une indication sur le respect du seuil minimum de durée des stages effectués pendant la formation.

En lien avec le corps d'inspection, le chef d'établissement fixe, avec l'appui du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), en accord avec les professeurs et en articulation avec le professeur référent suivant les périodes de stage, les tuteurs en entreprise ou les maîtres d'apprentissage concernés, les modalités de conversion des notes obtenues par discipline en notes de contrôle continu par unité constitutive du diplôme.

L'équipe pédagogique de l'établissement ou organisme de formation du candidat complète son livret de façon à indiquer le niveau de connaissances et de compétences qu'il a atteint et à valoriser son implication, son engagement, son assiduité et ses progrès. Le chef d'établissement veille, à cette occasion, à la cohérence des résultats portés au livret selon les critères suivants :

- les disciplines sont remplacées dans les livrets par les intitulés précis des unités constitutives, tels qu'ils sont présentés dans les règlements d'examens ;
- les notes attribuées durant la fermeture administrative des établissements et à leur réouverture, le cas échéant, ne sont pas prises en compte ;
- les moyennes annuelles attribuées au titre du contrôle continu sont inscrites dans le livret par unité constitutive et remplacent, dans la partie réservée à l'évaluation chiffrée, les moyennes par discipline. L'appréciation littérale demandée pour chaque unité constitutive est obligatoire. Elle est en effet un élément important pour éclairer le jury de délibération sur l'investissement et les progrès du candidat pendant sa formation. Elle doit ainsi intégrer :
- une indication permettant de savoir si la note de CCF ou d'épreuve ou sous-épreuve ponctuelle orale ou pratique passée avant la fermeture des établissements le 16 mars est complétée ou non par du contrôle continu (cf. 2.3 infra) ;
- une information chiffrée sur les notes ou moyennes ayant contribué à la constitution de la note de contrôle continu ;
- une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées sur les compétences du candidat, en termes d'évolution de ses résultats et de niveau atteint.

Les épreuves facultatives étant annulées pour la session d'examen 2020, aucune note ne leur est affectée. Néanmoins les compétences et connaissances acquises lors de la préparation de ces épreuves peuvent être valorisées dans le livret, au titre des appréciations littérales correspondant aux notes attribuées aux unités constitutives du diplôme, et en particulier pour souligner l'engagement des candidats.

En complément du livret, les organismes de formation peuvent transmettre, pour les candidats en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, un document rédigé par le maître d'apprentissage ou le maître de stage pour éclairer le jury sur les acquis du candidat.

### 2.3 Transposition des évaluations certificatives habituelles définies dans les règlements d'examen en notes portées au livret scolaire ou de formation

#### • Pour les épreuves ou sous-épreuves terminales ponctuelles du règlement d'examen

La note portée au livret est une note de contrôle continu qui s'appuie sur les évaluations réalisées au cours de l'année 2019-2020, périodes de fermeture administrative des établissements et de leur réouverture exceptées, au regard des compétences ciblées par l'unité constitutive.

#### • Pour les épreuves ou sous-épreuves ponctuelles orales ou pratiques passées avant le 16 mars, date de début du confinement

Si l'épreuve ou sous-épreuve correspondant à l'unité constitutive concernée a été, pour un candidat, passée en totalité avant le 16 mars, la note obtenue à cette épreuve est celle issue de cette évaluation.

Si cette épreuve ou sous-épreuve a été passée en partie seulement avant cette date, la note globale (correspondant à l'UC) est établie à partir de la ou des notes attribuée(s) avant le 16 mars, complétée(s) pour les situations d'évaluation manquantes d'une note de contrôle continu. Cette note de contrôle continu est établie à partir des évaluations réalisées durant la formation au regard des compétences visées par l'unité constitutive. La note globale est fixée en tenant compte du poids respectif de chaque situation d'évaluation lorsque la définition d'épreuve correspondante le prévoit dans l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur.

#### • Pour les épreuves ou sous-épreuves en CCF comprenant une ou plusieurs situations d'évaluation

Les évaluations en CCF prises en compte sont celles conduites avant la fermeture de l'établissement, qu'elles aient été organisées au cours de l'année 2019-2020 ou de l'année 2018-2019. Aucune évaluation réalisée au

cours de la période de fermeture administrative des établissements ou après leur réouverture ne peut être prise en compte dans le cadre du CCF ou du contrôle continu.

Si toutes les situations d'évaluation en CCF d'une même épreuve ou sous-épreuve ont pu se dérouler, la proposition de note portée au livret est celle issue du CCF.

Si au moins une situation d'évaluation de CCF a pu être mise en place sur la totalité du nombre d'évaluations prévues :

- soit les notes attribuées à ces situations permettent de rendre compte du niveau atteint par l'élève, la note de CCF est alors renseignée dans le livret à partir de celles-ci ;
- soit ces notes ne reflètent pas le niveau atteint par l'élève, la note globale de CCF est alors construite à partir de celles-ci, complétées d'une note de contrôle continu pour les situations d'évaluation manquantes. Cette note de contrôle continu s'appuie sur les évaluations réalisées durant la formation au regard des compétences visées par l'unité constitutive. La note globale de CCF est ainsi définie selon les procédures habituelles de calcul de la note renseignée au bordereau de notation et tient notamment compte du poids respectif de chaque situation tel que le détermine la définition d'épreuve correspondante dans l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur.

Si aucune situation d'évaluation de CCF n'a pu se tenir, la proposition de note finale portée au livret est une note de contrôle continu qui s'appuie sur les évaluations réalisées en cours de formation au regard des compétences ciblées par l'unité constitutive. Cette note est établie en tenant compte du poids respectif de chaque situation susmentionnée.

#### ● **Cas particulier des unités constitutives du diplôme relevant de l'enseignement professionnel**

*Unités intégrant l'évaluation des stages effectués tout au long de la formation*

Si les périodes de stage ne font habituellement pas l'objet d'une note délivrée pendant la formation en elle-même, les éléments observés ou les évaluations de ces périodes sont pris en compte dans la proposition de note attribuée à l'unité constitutive correspondante.

Si ces périodes font habituellement l'objet d'une ou plusieurs notes, les notes obtenues avant le confinement sont retenues. Si ces notes ne traduisent pas le niveau de compétences atteint par le candidat, elles peuvent être complétées, au regard des compétences visées par l'unité constitutive, par des éléments observés, un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par le candidat ou de toute évaluation menée pendant la formation.

Les conditions éventuelles de taille, de statut juridique ou de diversité de secteurs des structures et milieux professionnels (cf. spécifications pour certaines spécialités de diplômes) dans lesquelles les périodes de stage doivent se dérouler ne donneront pas lieu à vérification.

L'évaluation du candidat à la session de juin étant basée sur le livret scolaire ou de formation et non plus sur les épreuves ponctuelles, il n'y a aucune obligation de transmission du rapport de stage professionnel aux services académiques des examens par le candidat. Pour autant, cet élément d'information peut aider à la bonne réalisation de l'évaluation par l'équipe pédagogique. Aussi les candidats peuvent le transmettre, dans la mesure du possible, aux professeurs référents soit dans l'état d'avancement dans lequel il était au 16 mars, début de la fermeture administrative des établissements scolaires, soit actualisé depuis cette fermeture.

*Unités correspondant à des épreuves pratiques non réalisées à partir du 16 mars*

Les équipes pédagogiques produisent une note de contrôle continu au regard des travaux pratiques déjà réalisés et évalués au cours de la formation ou de tout autre support permettant un bilan de compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité constitutive.

*Unités s'appuyant sur un projet*

Les équipes pédagogiques produisent, au regard des compétences visées par l'unité constitutive, une note de contrôle continu à partir des travaux déjà réalisés dans le cadre de ce projet, d'un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par les candidats ou de toute évaluation menée tout au long de la formation.

Les candidats peuvent transmettre à leurs professeurs référents le dossier qu'ils ont pu préparer pour l'épreuve ponctuelle de soutenance orale initialement prévue de la même façon que leur rapport de stage (cf. point précédent).

Ces mesures s'appliquent aussi aux épreuves de ce type qui ont lieu habituellement en septembre pour certaines spécialités, comme diététique ou géologie appliquée.

*Unités réclamant la contribution de plusieurs disciplines*

Les équipes pédagogiques définissent une note de contrôle continu, résultat de leur concertation et s'appuyant sur les évaluations menées tout au long de la formation ou de tout autre support permettant un bilan des compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité constitutive.

## 2.4 Transmission du livret scolaire ou de formation au recteur et critères de recevabilité

Le chef d'établissement ou directeur de l'organisme de formation transmet les livrets scolaires ou de formation des candidats concernés, dûment complétés, conformément aux modalités et au calendrier précisés par les services académiques des examens, ou, pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, par le Siec. Les services académiques ou inter-académiques vérifient la recevabilité administrative des livrets ainsi transmis. Est jugé recevable un livret réunissant les conditions suivantes :

- l'établissement ou l'organisme d'inscription du candidat qui a rempli le livret est mentionné à l'article 2 du décret précité ;
- le livret comporte l'ensemble des informations attendues ;
- le seuil minimum, requis pour l'inscription à l'examen, de durée de stage sur toute la formation, soit 4 semaines est respecté ;
- le livret porte le visa et la déclaration sur l'honneur du responsable de l'établissement ou de l'organisme de formation ;
- le dossier a été visé par tout moyen par le candidat ou son représentant ;
- le livret est transmis dans les délais fixés par les services académiques des examens ou le Siec.

Lorsque la candidature est recevable, les services académiques ou le Siec la transmettent au jury de l'examen en vue des délibérations. Lorsque la candidature n'est pas recevable, le candidat en est averti par un courrier nominatif, qui lui est adressé par les services académiques à son domicile. Une copie de ce courrier est transmise au responsable de l'établissement ou de l'organisme où le candidat est inscrit. Ce courrier précise les voies et délais de recours.

## 3. Prise en compte des parcours spécifiques

### 3.1 Habilitations annexes au diplôme de BTS

#### • **Spécialités de BTS relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur**

Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur doivent réglementairement, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue à la suite de la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied (cf. article 1er de l'arrêté du 14 avril 2016 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur). Pour les sessions d'examen 2020, l'inscription des candidats à l'examen du BTS est recevable même sans attestation de formation.

Cette formation néanmoins devra être mise en œuvre, en sécurité, si possible avant le 4 juillet, et sinon avant le 1er novembre 2020. Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut.

La délivrance du diplôme sera conditionnée au suivi effectif de la formation lorsqu'elle pourra être réalisée.

#### • **Spécialités de BTS dont les cursus incluent des formations obligatoires et attestations de formation liées, non exigées cependant pour l'examen**

Il s'agit par exemple de formations préalables à l'habilitation électrique.

Les formations correspondantes qui n'auraient pas encore été réalisées doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, avant le 4 juillet et au plus tard au 31 octobre.

### 3.2 Parcours et scolarités spécifiques

Le principe général du contrôle continu, et le cas échéant, le passage des épreuves habituelles en septembre s'applique également aux candidats ayant eu un parcours particulier de scolarité ou ayant bénéficié d'une scolarité aménagée.

*Pour les élèves en situation de handicap*, qui ont été autorisés à étaler leurs sessions d'examen, les notes



obtenues aux épreuves présentées lors des sessions précédentes de l'examen sont conservées. Les demandes d'adaptations d'épreuve accordées par l'autorité académique à un candidat en situation de handicap et notifiées avant le conseil de classe du troisième trimestre, demeurent valables.

*Pour les candidats ayant changé d'établissement ou d'organisme de formation au cours de l'année de l'examen, les moyennes annuelles inscrites dans les livrets sont validées par le conseil de classe du troisième trimestre, qui décide s'il est opportun de prendre en compte dans la constitution de ces moyennes annuelles les notes obtenues dans l'établissement précédent.*

*Les candidats qui ont passé une épreuve ou sous-épreuve dans le cadre d'une session antérieure, peuvent en conserver la note.*

#### 4. Tenue des jurys

Afin de permettre au jury de délibérer dans de bonnes conditions dans le cas d'un nombre de candidats important tout en garantissant l'équité des candidats quel que soit leur établissement ou organisme de formation d'origine, le recteur concerné peut décider que les travaux du jury sont préparés dans le cadre de sous-jurys. Ces sous-jurys sont organisés soit à une échelle territoriale donnée, soit par spécialité du diplôme, soit dans le cadre d'un jury inter-académique en fonction des effectifs de la spécialité du diplôme.

Le travail préparatoire des sous-jurys constitue une modalité interne du jury de délibération qui est unique.

Tous les jurés participant aux sous-jurys sont obligatoirement membres du jury de délibération. Au moins un représentant de chaque sous-jury participe à la délibération finale. Nul membre ne peut participer à des délibérations relatives à ses élèves ou à son établissement. Le travail préparatoire des sous-jurys, quand ils sont mis en place, consiste à effectuer un premier examen des notes des livrets scolaires ou de formation pour chaque unité constitutive qui sont utilement mises en perspective avec les données statistiques sur l'établissement de formation du candidat fournis par le service académique des examens concerné ou le Siec. Le jury étudie notamment les notes proposées par les établissements pour chaque épreuve et pour chaque candidat, sur la base des éléments suivants :

- les livrets scolaires ou de formation comportant les propositions de notes et appréciations décernées aux candidats ;
- les taux de réussite aux examens, par spécialité du diplôme et par établissement d'origine du candidat pour les trois dernières années scolaires ainsi que la moyenne des notes attribuées aux candidats par cet établissement, par unité constitutive du diplôme.

Au vu de ces données, le jury souverain peut décider d'harmoniser la moyenne annuelle du candidat, notamment en cas de discordances manifestes dans un ou plusieurs enseignements pour l'ensemble des candidats d'une même classe ou dans les résultats d'un établissement au regard des sessions précédentes. Il peut également valoriser, le cas échéant, un engagement du candidat, ses progrès et son assiduité. Si le livret scolaire ou de formation du candidat ne permet pas au jury de se prononcer sur son niveau, le candidat se présente aux épreuves organisées en septembre.

Les jurys et sous-jurys pourront, à l'initiative du président, se dérouler à distance dans les conditions requises et selon les modalités prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 4 février 2015 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur. Ces modalités s'appliquent à tous les jurés, y compris le président de jury. Quelle que soit la modalité d'organisation retenue, le protocole sanitaire en vigueur devra être respecté pendant ces travaux.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,  
Isabelle Prat

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Jurys de l'Institut universitaire de France

NOR : ESRS2013450A  
arrêté du 28-5-2020  
MESRI - DGESIP - DGRI A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation en date du 28 mai 2020.

Le jury des membres **Juniors** de l'Institut universitaire de France prévu par l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

*En qualité de titulaires :*

Lucia Altucci, professeure à l'université de Naples (Italie) ;  
Marc Baaden, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Paris ;  
Melika Baklouti, professeure à Aix-Marseille université ;  
Jean-Marc Bardet, professeur à l'université Paris I ;  
Muriel Bardor, professeure à l'université de Rouen ;  
Patrick Baud, professeur à l'université de Strasbourg ;  
Antoine Bommier, professeur à l'École polytechnique fédérale de Zurich (Suisse) ;  
Arnaud Cachia, professeur à l'université de Paris ;  
Monsieur Claude Calame, professeur à l'université de Lausanne (Suisse) ;  
Isabelle Cantat, professeure à l'université Rennes I ;  
Patrizia Caraveo, professeure à l'université de Milan (Italie) ;  
Jérôme Casas, professeur à l'université de Tours ;  
Géraldine Cazals, professeure à l'université de Rouen ;  
Ana Bela Cruzeiro, professeure à l'université technique de Lisbonne (Portugal) ;  
Hippolyte d'Albis, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Paris ;  
Manojlo Kostic Dejean, professeur à l'Institut royal de technologie de Stockholm (Suède),  
Claire Delfosse, professeure à l'université Lyon II ;  
Olivier Fillieule, professeur à l'université de Lausanne (Suisse) ;  
Aurore Gaillet, professeure à l'université Toulouse I ;  
Martin Galinier, professeur à l'université de Perpignan ;  
Isabelle Gallagher, professeure à l'École normale Supérieure de Paris ;  
Valeria Garbin, professeure à l'université de technologie de Delft (Pays-Bas) ;  
Cédric Giraud, professeur à l'université de Genève (Suisse) ;  
José Gomez Asencio, professeur à l'université de Salamanque (Espagne) ;  
Marta Grabocz, professeure à l'université de Strasbourg ;  
Marco Grilli, professeur à l'université de Rome (Italie) ;  
Petra Hellwig, professeure à l'université de Strasbourg ;  
Bryna Kra, professeure à l'université de Northwestern (États-Unis) ;  
Catherine Lanneau, professeure à l'université de Liège (Belgique) ;  
Catherine Larrère, professeure émérite à l'université Paris I ;  
Isabelle Leclercq, professeure à l'université catholique de Louvain (Belgique) ;  
Bertrand Le Floch, professeur à l'université Grenoble Alpes ;  
Pierre Livet, professeur émérite à Aix-Marseille université ;  
Monsieur Michel Loreau, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Toulouse ;  
Florence Magnot-Ogilvy, professeure à l'université Rennes II ;

Ben Moore, professeur à l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) ;  
Éric Moreau, professeur à l'université de Toulon ;  
Marie-Pascale Noël, professeure à l'université catholique de Louvain ;  
Laure Petrucci, professeure à l'université Paris XIII ;  
Ofelia Rey, professeure à l'université de Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) ;  
Diane Roman, professeure à l'université Paris I ;  
Marie-Christine Rousset-Lagarde, professeure à l'université Grenoble Alpes ;  
Monsieur Emmanuel Sander, professeur à l'université de Genève (Suisse) ;  
Gilles Schaeffer, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;  
Pierre Schoentjens, professeur à l'université de Gand (Belgique) ;  
Mario Silveirinha, professeur à l'université technique de Lisbonne (Portugal) ;  
Matthieu Sollogoub, professeur à Sorbonne Université ;  
Carole Talon-Hugon, professeure à l'université Paris-Est Créteil ;  
Catherine Thevenot, professeure à l'université de Lausanne (Suisse) ;  
Christophe Voisin, professeur à l'université de Paris et Chercheur au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;  
Jean-Yves Welschinger, directeur de recherche au Centre national de recherche scientifique, Lyon ;  
Françoise Winnik, professeure à l'université d'Helsinki (Finlande).

*En qualité de suppléants :*

Cristiana Bastos, professeure à l'université de Lisbonne (Portugal) ;  
Jukka Havu, professeur à l'université de Finlande ;  
Le jury des membres **Juniors** est présidé par Madame Carole Talon-Hugon, professeure à l'université Paris-Est Créteil.

Le jury des membres **Seniors** de l'Institut Universitaire de France prévu par l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

*En qualité de titulaires :*

Pierre Aucouturier, professeur à Sorbonne Université ;  
Monica Baciú, professeure à l'université Grenoble Alpes ;  
Klaus Benesch, professeur à l'université Louis-et-Maximilien de Munich (Allemagne) ;  
Jérôme Bouvier, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Grenoble-Alpes ;  
Monsieur Pascal Brioist, professeur à l'université de Tours ;  
Françoise Brochard-Wyart, professeure à l'Institut Curie ;  
Fabienne Brugère, professeure à l'université Paris VIII ;  
Jean-Paul Callot, professeur à l'université de Pau ;  
Monsieur Frédéric Cazals, directeur de recherche au Centre de Recherche Inria Sophia-Antipolis-Méditerranée ;  
Évelyne Cohen, professeure à l'École nationale supérieure des Sciences de l'information et des bibliothèques ;  
Julio Davila, professeur à l'université catholique de Louvain (Belgique) ;  
Jan De Boer, professeur à l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) ;  
Jean-François Demonet, professeur à l'université de Lausanne (Suisse) ;  
Jan Dumolyn, professeur à l'université de Gand (Belgique) ;  
Sébastien Duperron, professeur au Muséum national d'histoire naturelle ;  
Antonio Echavarren, professeur à l'Institut Catalan de recherche chimique (ICEQ) (Espagne) ;  
Madame Camille Froidevaux-Metterie, professeure à l'université de Reims ;  
Marie-Dominique Galibert, professeure à l'université Rennes I ;  
Cyril Gavoille, professeur à l'université de Bordeaux ;  
Patrick Girard, directeur de recherche à l'université de Montpellier ;  
Bertrand Guillarme, professeur à l'université Paris VIII ;  
Alice Guionnet, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, École Normale Supérieure de Lyon ;  
Jean-Louis Haquette, professeur à l'université de Reims ;  
Marietta Horster, professeure à l'université de Mayence (Allemagne) ;  
Monsieur Daniel Huybrechts, professeur à l'université rhénane Frédéric-Guillaume de Bonn (Allemagne) ;

Madame Frédérique Ildefonse, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;  
Francis Kramarz, professeur à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique Paris ;  
Christiane Lancelot, professeure à l'université libre de Bruxelles (Belgique) ;  
Bertrand Lemartinel, professeur émérite à l'université de Perpignan ;  
Annick Loiseau, directrice de recherche à l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;  
Lennart Martens, professeur à l'université de Gand (Belgique) ;  
Lorenzo Miletti, professeur à l'université de Naples Federico II (Italie) ;  
José Morais, professeur à l'université libre de Bruxelles (Belgique) ;  
Frieder Mugele, professeur à l'université de Twente (Pays-Bas) ;  
Horaria Muir-Watt, professeure à l'Institut d'Études politiques de Paris ;  
David Parker, professeur à l'université de Durham (Royaume-Uni) ;  
François Pattou, professeur à l'université de Lille ;  
Anne Peters, directrice de recherche au Max-Planck-Institut de droit public comparé et de droit international à Heidelberg (Allemagne) ;  
Jean-Philip Piquemal, professeur à Sorbonne Université ;  
Jean-Baptiste Rauzy, professeur à Sorbonne Université ;  
David Ribet, professeur à l'université de Rouen ;  
Marion Schmid, professeure à l'université d'Edinburgh (Royaume-Uni) ;  
Lionel Seinturier, professeur à l'université de Lille ;  
Christian Serre, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;  
Arlette Streri, professeure à l'université de Paris ;  
Bao Lian Su, professeur à l'université de Namur et membre de l'Académie Royale de Belgique ;  
Alain Trentesaux, professeur à l'université de Lille ;  
Peter Van Endert, professeur à l'université de Paris ;  
Andrey Varlamov, professeur à l'université de Rome (Italie) ;  
Patrick Vincent, professeur à l'université de Neuchâtel (Suisse).

*En qualité de suppléants :*

Monsieur Michael Drmota, professeur à l'université technique de Vienne (Autriche),  
Didier Franck, professeur émérite à l'université Paris X.  
Le jury des membres **Seniors** est présidé par Monsieur Bao Lian Su, professeur à l'université de Namur et membre de l'Académie Royale de Belgique.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au comité de direction de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : modification

NOR : MENI2014092A

arrêté du 1-6-2020

MENJ - MESRI - MS - IGESR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports en date du 1er juin 2020, l'arrêté du 14 octobre 2019 portant nomination à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est modifié ainsi qu'il suit :

Patrick Le Pivert, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe, chef de la mission ministérielle d'audit interne du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est désigné en qualité de responsable de pôle transversal ressources humaines et formation, et à ce titre, membre du comité de direction, à compter du 1er juin 2020, en remplacement de Christine Szymankiewicz, appelée à d'autres fonctions.